

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 114

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguïb REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Dominique DELCROIX - Naguïb REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Azzedine ZEKHNINI

OBJET : Autorisation de signature des conventions tripartites relatives aux modalités financières d'implantation, d'entretien et de gestion de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitation, entre la CAMVS, le Bailleur et la ville de MAUBEUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), notamment la disposition relative à la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.1.7 relatif à la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°1278 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2017 actant la stratégie globale de gestion des déchets dans les lotissements,

Vu la délibération n°1279 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2017 approuvant le projet de convention cadre relative aux modalités de participations financières des communes et des bailleurs quant à l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements,

Vu la délibération n°1280 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2017 approuvant le projet de convention technique relative à l'entretien des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements,

Vu la délibération n°2546 du Conseil Communautaire du 22 octobre 2020 relative aux conventions financières et d'entretien pour l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements et délégation au Président de la faculté de signer ces conventions,

Vu la délibération n°3687 du Conseil Communautaire du 09 mars 2023 relative à la modification des conventions financières pour l'implantation et l'entretien de colonnes enterrées sur le territoire de la CAMVS,

Vu la délibération n°75 du Conseil Municipal du 25 juin 2018 approuvant les modalités financières et techniques relatives à l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements portant sur ce sujet,

Vu le projet de convention cadre financière tripartite relative à l'implantation de colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitations,

Vu la convention tripartite conclue entre la CAMVS, la Commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes en découlant,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que la CAMVS exerce la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et a, au titre de cette compétence, notamment pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou ceux existants, en cas de rénovation,

Considérant que la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes présente de nombreux avantages environnementaux, sociaux et économiques. Elle permet ainsi l'amélioration de la gestion des déchets, de la propreté, de la sécurité, une meilleure maîtrise des coûts et la satisfaction des habitants.

Considérant que ces implantations sont encadrées par des conventions cadre financière et d'entretien,

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 09 mars 2023, il a été, conformément à la réglementation, délégué, au Président nouvellement élu, la faculté de signer lesdites conventions et décidé de les préciser notamment sur le volet financier afin d'encadrer plus précisément les choses dès le début de l'opération pour chacune des parties,

Que concomitamment, il a été décidé d'ajouter un article aux conventions cadres ayant pour objet de préciser l'existence de conventions opérationnelles par projet, faisant apparaître le nombre et types de colonnes, l'estimatif budgétaire avec les montants supportés par chacune des parties et un planning prévisionnel,

Qu'en l'espèce, outre l'ajout de l'article ci-dessus évoqué, l'objet de la convention cadre est de préciser les conditions de versement par la Ville et le Bailleur du fonds de concours à la CAMVS, maître d'ouvrage, dans le cadre des dépenses d'investissement réalisées pour la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements neufs et/ou existants en cours de réhabilitation,

Qu'il en ressort les principes de financement suivants, inchangés :

– **Les modalités financières :**

- **En investissement**, la répartition financière, comprenant le génie civil, la pose et la fourniture des installations est la suivante :
 - 50 % à la charge de la CAMVS (part nette supportée par la CAMVS, déduction faite du fonds de compensation de la FCTVA),
 - 25 % à la charge du bailleur,
 - 25% à la charge de la commune.

Il a été convenu que chaque Conseil Municipal délibère de façon concordante, ce qui permettra le démarrage des travaux.

- **En fonctionnement**, soit les frais d'entretien de ces équipements et leur réparation, la répartition financière est la suivante :
 - 50 % à la charge de la CAMVS,
 - 50 % à la charge du bailleur.

– Les versements des fonds de concours seront à appliquer de la manière suivante :

- Acompte : Un acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune et au bailleur sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS
- Solde : Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu et la réception des travaux réalisée, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune et au bailleur par l'envoi des titres de recettes accompagnées des pièces justificatives énumérées dans la convention,

Que le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Qu'enfin, il ressort de la convention tripartite conclue entre la CAMVS, la Commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes ayant pour objet de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie sur l'entretien et la gestion des colonnes ainsi que de leurs abords les principes suivants :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre aura en charge :

- D'effectuer la collecte
- D'optimiser la collecte en fonction des taux de remplissage
- D'effectuer la maintenance des colonnes enterrées
- De nettoyer les cuves

La commune aura en charge :

- D'entretenir et élaguer les espaces verts sur le domaine public pour assurer le bon fonctionnement de la collecte
- De verbaliser les usagers dont les véhicules stationnés empêchent le bon déroulement de la collecte.

Le bailleur aura en charge :

- D'entretenir les abords des colonnes quotidiennement
- De nettoyer les périscopes autant que nécessaire
- De gérer les dépôts sauvages
- D'entretenir les espaces verts relevant de son domaine de compétence.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

- Approuve les termes de la convention intitulée « Convention tripartite relative à l'implantation de colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitation, entre la CAMVS, le Bailleur et la Ville de MAUBEUGE »,
- Approuve les termes de la convention intitulée « Convention tripartite conclue entre la CAMVS, la Commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes »,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer lesdites conventions et tous actes, tous documents et tous avenants s'y rapportant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Azzedine ZEKHNINI

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



CONVENTION CADRE FINANCIERE TRIPARTITE RELATIVE A L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES DANS LES LOTISSEMENTS EN CAS DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU DE REHABILITATION

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2013 et du 19 décembre 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant extension des compétences de la CAMVS à la compétence facultative « usages numériques en matière de numérique éducatif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.1.7 relatif(s) à la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Ci-après dénommée par « CAMVS »

Représentée par son Président, Monsieur Bernard BAUDOUX

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°3404 du 07/07/2022

ET

La Ville

Ci-après dénommée par « la Ville »

Représentée par.....

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°.....

ET

Le Bailleur.....

Ci-après dénommée par « le Bailleur »

Représenté par

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ». Elle a pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou les existants, en cas de rénovation.

Afin d'accompagner cette politique ambitieuse et environnementale de la collectivité en matière de gestion des déchets, et inciter au développement du tri, il convient d'acter les modalités financières de réalisation de ce projet.

Il est rappelé que la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes présente de nombreux avantages environnementaux, sociaux et économiques. Elle permettra ainsi l'amélioration de la gestion des déchets, de la propreté, de la sécurité, une meilleure maîtrise des coûts et la satisfaction des habitants.

Les dispositions de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, telles que modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, permettent de verser des fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assuré en hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. (Article L5216-5 VI du CGCT)

En l'espèce d'un commun accord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, la Ville et le Bailleur ont décidé de conclure une convention formalisée dont l'objet est de préciser les conditions de versement par la Ville et le Bailleur du fonds de concours à la CAMVS dans le cadre des dépenses d'investissement réalisées pour la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements neufs et/ou les lotissements existants en cours de réhabilitation.

Article 1 : objet

La présente convention cadre définit les engagements réciproques des parties en matière de financement du génie civil et de fourniture de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements neufs et/ou les lotissements existants en cours de réhabilitation.

Article 2 : définition des missions

Après concertation entre les parties et en fonction des autorisations budgétaires, la CAMVS sera maîtresse d'ouvrage dans la mise en place des points d'apports volontaires pour la gestion des déchets, dans les lotissements.

Article 3 : modalités financières :

En investissement, la répartition financière, comprenant le génie civil, la pose et la fourniture des installations, est la suivante :

- 50% à la charge de la CAMVS (part nette supportée par la CAMVS, déduction faite du fonds de compensation de la FCTVA)
- 25% à la charge du bailleur
- 25% à la charge de la commune

Il appartiendra à chaque conseil municipal de délibérer de façon concordante, ce qui permettra le démarrage des travaux.

En fonctionnement, soit les frais d'entretien de ces équipements et leur réparation, la répartition financière est la suivante :

- 50% à la charge de la CAMVS
- 50% à la charge du bailleur

Article 4 : conventions opérationnelles

Au démarrage de chaque opération, une convention opérationnelle sera rédigée et signée par les parties afin de fixer :

- Le nombre et type de colonnes
- Le montant estimatif global du projet avec la répartition par tiers
- Le planning prévisionnel des travaux

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Les versements des fonds de concours seront à appliquer de la manière suivante :

○ Acompte

Un acompte de 50% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune et au bailleur sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.

○ Solde

Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu et la réception des travaux réalisée, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune et au bailleur par l'envoi des titres de recettes accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- copie de l'acte ou des actes d'engagement de l'opération correspondante ou du bon de commandes émis,
- copie des factures,
- copie des décomptes généraux et définitifs,
- état récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir,
- état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le comptable.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 6 : Contrôles d'activités de la Ville et du Bailleur

La CAMVS rendra compte régulièrement à la Ville et au Bailleur de l'avancée des opérations.

La Ville et le Bailleur pourront à tout moment à leurs frais procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utile, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CAMVS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville et du Bailleur dans le cadre de ces opérations.

Article 7 : Responsabilités et assurances

La CAMVS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville ou du Bailleur ne puisse être recherchée ou engagée.

Article 8 : Obligations diverses et impôts

La CAMVS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville et du Bailleur ne puisse être recherchée ou engagée à ce sujet.

Article 9 : Communication

Pour toute communication sur ces opérations, la CAMVS s'engage à faire mention de la participation de la Ville et du Bailleur dans tout support, après concertation préalable avec les services de la Ville et du Bailleur. Dans le cadre de la mise en place de supports de communication sur les chantiers, la CAMVS s'engage à y faire apparaître la participation de la Commune et du Bailleur.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de vie des équipements ou jusqu'au changement de mode de gestion des déchets par la CAMVS.

Article 11 : juridiction compétente

Pour toutes difficultés concernant les modalités d'exécution de la présente, les parties déclarent que le Tribunal Administratif de Lille sera le seul compétent pour régler les litiges.

Article 12 : Election de domicile

La CAMVS élira domicile pour la durée de la convention à Maubeuge (59603), 1 Place du Pavillon, pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.



La Ville élira domicile pour la durée de la convention

.....
pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressée en ce lieu.

Le Bailleur élira domicile pour la durée de la convention

.....
pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressée en ce lieu.

Pour la CAMVS

Pour la Ville de

Pour le Bailleur

Le Président
Bernard BAUDOUX

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le



ID : 059-215903923-20231011-D114_2023-DE



CONVENTION TRIPARTITE CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE, LA COMMUNE ET LE BAILLEUR POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DES COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES OU AERIENNES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalières Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, notamment la disposition relative à la compétence obligatoire «collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés»

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Ci-après dénommée par « CAMVS »

Représentée par son Président, Monsieur Bernard BAUDOUX

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°3404 du 07/07/2022

ET

La Ville

Ci-après dénommée par « la Ville »

Représentée par.....

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°.....

ET

Le Bailleur.....

Ci-après dénommée par « le Bailleur »

Représenté par

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ». Elle a pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou les existants, en cas de rénovation, afin d'y optimiser la collecte des ordures ménagères et d'améliorer les performances de la collecte sélective.

Une première convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Maubeuge- Val de Sambre, la Ville et le Bailleur précisant les modalités financières de réalisation du projet a été signée le ...

Il convient désormais de signer une deuxième convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Maubeuge- Val de Sambre, la Ville et le Bailleur afin de définir les rôles et responsabilités de chacun.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

1. ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie sur l'entretien et la gestion des colonnes enterrées.

2. ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE CHACUN

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre aura en charge :

- D'effectuer la collecte
- D'optimiser la collecte en fonction des taux de remplissage
- D'effectuer la maintenance des colonnes enterrées
- De nettoyer les cuves

La Ville aura en charge :

- D'entretenir et élaguer les espaces verts sur le domaine public pour assurer le bon fonctionnement de la collecte

- De verbaliser les usagers dont les véhicules stationnés empêchent le bon déroulement de la collecte

Le Bailleur aura en charge par l'intermédiaire de ses gardiens ou par sa société de prestation de service :

- D'entretenir les abords des colonnes quotidiennement
- De nettoyer les périscopes autant que nécessaire
- De gérer les dépôts sauvages
- D'entretenir les espaces verts relevant de son domaine de compétence

3. ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée jusqu'à la disparation des équipements ou jusqu'au changement de mode de gestion des déchets de la CAMVS et rendue exécutoire dès la signature des présentes par les parties.

4. ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du jour de la signature des présentes.
Toute demande de modification des dispositions contenues dans la présente convention devra être formulée par écrit et faire l'objet d'un avenant.

5. ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

A Maubeuge, le

Pour la CAMVS

Pour la Ville de

Pour le Bailleur

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le



ID : 059-215903923-20231011-D114_2023-DE